

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DECOMPTE (DE CAMPAGNE) D'ELECTION CANTONALE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 05 juin 2013, CNCCFP \(req. 363936\) : « Décompte \(de campagne\) d'élection cantonale »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DECOMPTE (DE CAMPAGNE) D'ELECTION CANTONALE

CE, 5 juin 2013, n° 363936, CNCCFP : JurisData n° 2013-011336

En septembre 2011, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP ; qui est une autorité administrative indépendante) a rejeté le compte de campagne d'un candidat à une élection cantonale du mois de mars précédent et ce, car le compte litigieux ne faisait pas mention d'une somme de 2 396 € correspondant à un emprunt et de deux dépenses du même montant. Elle a alors saisi, comme le Code électoral le lui impose (*C. élect.*, art. L. 52-15), le juge de l'élection. L'instruction a alors démontré que le versement des 2 396 € correspondait à une erreur administrative et que les deux autres dépenses litigieuses répondaient à son remboursement. Le Conseil d'État en conclut que le compte n'avait pas à être rejeté par la CNCCFP. En application de l'article L 118-2 du Code électoral, le juge de plein contentieux s'interroge ensuite, même non saisi de conclusions en ce sens, sur le droit au remboursement par l'État des frais du candidat (ce dernier ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés lors des élections cantonales) car cette modalité aurait dû être effectuée par la CNCCFP. Ce remboursement correspond *a priori*, selon l'article L. 52-11-1 du Code électoral, à un forfait égal à la moitié du plafond légal des dépenses, soit 9 943 €. Toutefois, comme en l'espèce, il ne peut excéder « *le montant des dépenses électorales réglées* » sur l'apport personnel et retracées dans le compte de campagne du candidat. Or, après une légère rectification de menues dépenses (non considérées comme effectuées en vue de l'élection), les sommes litigieuses dépensées et régulièrement justifiées sont estimées à 7 056 € réglées sur apport personnel. C'est cette somme que le juge de l'élection retient comme montant du remboursement dû par l'État.